



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-018

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

## Sommaire

78-2023-01-16-00021 - Arrêté du 16 janvier 2023?? portant nomination des membres au comité social d administration spécial de la Maison Centrale de Poissy ?? (2 pages)	Page 4
78-2023-01-17-00015 - Arrêté du 17 janvier 2023?? portant nomination des membres au comité social d administration spécial de l Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Porcheville ?? (2 pages)	Page 7
78-2023-01-06-00003 - Arrêté du 6 janvier 2023?? portant nomination des membres au comité social d administration spécial de la Maison d Arrêt de Versailles ?? (2 pages)	Page 10
78-2023-01-09-00010 - Arrêté du 9 janvier 2023?? portant nomination des membres au comité social d administration spécial du Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation des Yvelines ?? (2 pages)	Page 13
<b>DDT / Service de l'environnement</b>	
78-2023-01-23-00005 - Arrêté préfectoral portant reconduction d'une opération administrative de destruction partir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain- en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte ?? (6 pages)	Page 16
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /</b>	
78-2023-01-20-00007 - AXEO SERVICES ST GERMAIN EN LAYE - 20 (4 pages)	Page 23
78-2023-01-19-00013 - BOURNEUF Amira - 19 (2 pages)	Page 28
78-2023-01-19-00014 - BRIEDJ Fawzi - 19 (2 pages)	Page 31
78-2023-01-19-00015 - BUKAM NET - 19 (2 pages)	Page 34
78-2023-01-20-00008 - CHRISTOPHE AVRIL SERVICE - 20 (2 pages)	Page 37
78-2023-01-19-00016 - FAHD HALLAK - 19 (2 pages)	Page 40
78-2023-01-20-00009 - HALABY HOUSSAM - 20 (2 pages)	Page 43
78-2023-01-19-00017 - KANJO Walid - 19 (2 pages)	Page 46
78-2023-01-20-00010 - LA FEE DU LOGIS - 20 (2 pages)	Page 49
78-2023-01-19-00019 - LAUDY Marie - 19 (2 pages)	Page 52
78-2023-01-20-00011 - MF BAT - 20 (2 pages)	Page 55
<b>Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /</b>	
78-2022-12-23-00011 - Appel à candidature pour la commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social conjointe Préfecture/ Conseil départemental des Yvelines (9 pages)	Page 58
78-2022-11-21-00005 - Nomination chefs d'établissement DTPJJ 78 (3 pages)	Page 68

### **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-01-23-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine LAIR directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines (2 pages)

Page 72

### **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-01-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL SAINT-GERMAIN CAFE JULES situé 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)

Page 75

78-2023-01-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Breuil-Bois-Robert (3 pages)

Page 79

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-01-23-00009 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la PM de GUYANCOURT (4 pages)

Page 83

78-2023-01-23-00010 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la PM du MESNIL-SAINT-DENIS (4 pages)

Page 88

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-01-20-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées (2 pages)

Page 93

### **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2023-01-23-00012 - arrêté n° 2023-00059 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages)

Page 96

78-2023-01-16-00021

Arrêté du 16 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité  
social d administration spécial de la Maison  
Centrale de Poissy

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison Centrale de Poissy**

### **La cheffe d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison Centrale de Poissy les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP	HAVET Jordan JOSEPH Josué TAMI Ruddy	ASSOUMANI Saïd BARBIER Christelle SANTHAIRE Cédric
FO	RIFFLART-ROCHE Vailla	MOUHADJI Ahamada
CGT	DOS SANTOS Michael	ANDRE Henry-Raymond PEREIRA Vasco SAID Said Ben RUBINAT Fabien

### Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

### Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison Centrale de Poissy est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 16/01/2023



La directrice,  
Isabelle BRIZARD

78-2023-01-17-00015

Arrêté du 17 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité  
social d administration spécial de  
l Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de  
Porcheville

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté du 17 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de  
l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Porcheville**

**La cheffe d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Porcheville les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO JUSTICE	M. Samuel MESSADIA, 1 <sup>er</sup> surveillant Mme Laura SBAGLIA, surveillante Mme Inès SLAMA, surveillante	M. Kévin VASSEUR, surveillant Mme Lisa NOËL, surveillante M. Wajdi NAAMANE, surveillant



## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

La cheffe d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Porcheville est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 17 janvier 2023,

  
La directrice,  
Souad BENCHINOUN

78-2023-01-06-00003

Arrêté du 6 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité  
social d administration spécial de la Maison  
d Arrêt de Versailles

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Versailles

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Versailles les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
Force Ouvrière	HUON Chrystelle	AH THION Géraldine
Force Ouvrière	DAVEQUE Cédric	COINDIN-AMALAMA Guillaume
Force Ouvrière	EMANUEL Grégory	

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Versailles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 06 janvier 2023

L'adjoint au chef d'établissement,

Christelle DELOZE



78-2023-01-09-00010

Arrêté du 9 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité  
social d administration spécial du Service  
Pénitentiaire d Insertion et de Probation des  
Yvelines

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 9 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines

### La directrice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
CGT	Sofia DOPAZO	Morgane LOZANO
CGT	Lise LE PRUNENNEC	Emma DOKHELAR
CGT	Diana KOBAYASHI	non communiqué

## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

La directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 9 janvier 2023

La directrice du SPIP des Yvelines  
Marie-Emmanuelle GROUZILLES



DDT

78-2023-01-23-00005

Arrêté préfectoral portant reconduction d'une opération administrative de destruction partir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain- en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte





**Arrêté n°78-2023-01-23-00005**

**portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2022-11-07-00003 du 7 novembre 2022 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte,
- VU** le rapport en date du 17 janvier 2023 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1<sup>ère</sup> circonscription, faisant état de la persistance de dommages du sanglier aux propriétés privées et aux parcelles agricoles sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy et Orgeval et sur les pistes d'entraînement de l'hippodrome de Maisons-Laffitte,
- VU** la demande d'avis en date du 17 janvier 2023 adressée au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

### **Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La persistance de dommages, objet de déclaration de riverains, sur des zones urbanisées de la commune de Chambourcy et sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte, confirmées par le rapport de monsieur CORDEBOEUF en date du 17 janvier 2023.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Arrêté n°78-2023-01 - 23-00005

**portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et utilisation de cages piège des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- l'utilisation de cages piège est autorisée sur le périmètre du présent arrêté,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés

Arrêté n°78-2023-01 - 23-00005

**portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**

durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour le directeur départemental des Territoires  
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER -LE FOLL

Arrêté n°78-2023-01-23-00005

**portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Arrêté n°78-2023-01 - 23-00005

**portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-20-00007

AXEO SERVICES ST GERMAIN EN LAYE - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 947892642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 12/01/2023 par M. Gilles FRANCESCHI en qualité de dirigeant, pour l'organisme AXEO SERVICES ST GERMAIN EN LAYE, dont l'établissement principal est situé 81 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye, et enregistré sous le N° SAP 947892642 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
  
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
  
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
  
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
  
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
  
- Assistance administrative (mode prestataire)



- Téléassistance et visio assistance (mode prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00013

BOURNEUF Amira - 19



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920128121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 10/10/2022 par Mme Amira BOURNEUF en qualité de dirigeante pour l'organisme AMIRA BOURNEUF, dont l'établissement principal est situé: 2 avenue George Sand 78410 Aubergenville, et enregistré sous le N° SAP 920128121 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00014

BRIEDJ Fawzi - 19



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 848399127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 01/11/2022 par M. Fawzi BRIEDJ en qualité de dirigeant, pour l'organisme FAWZI BRIEDJ dont l'établissement principal est situé 1 bis rue du Haras 78530 Buc, et enregistré sous le N° SAP 848399127 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00015

BUKAM NET - 19



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919564542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 30/12/2022 par M. Samuel BUKAMBU en qualité de dirigeant pour l'organisme BUKAM NET dont l'établissement principal est situé : 12 rue des Moines 78000 VERSAILLES, et enregistré sous le N° SAP 919564542 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-20-00008

CHRISTOPHE AVRIL SERVICE - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 947582714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 11/01/2023 par M. Christophe AVRIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHRISTOPHE AVRIL SERVICE dont l'établissement principal est situé: 6 route de Cure 78113 GRANDCHAMP, et enregistré sous le N° SAP 947582714 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
  
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00016

FAHD HALLAK - 19





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 895037448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 16/12/2022 par M. Fahd Hallak en qualité de dirigeant, pour l'organisme FAHD HALLAK dont l'établissement principal est situé : 70 rue avenue Jean Jaurès 78390 BOIS d'ARCY et enregistré sous le N° SAP 895037448 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
  
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-20-00009

HALABY HOUSSAM - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851581702**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 04/01/2023 par M. Houssam HALABY en qualité de dirigeant, pour l'organisme HALABY HOUSSAM, dont l'établissement principal est situé : 5 ter rue Louis Pasteur 78330 FONTENAY LE FLEURY, et enregistré sous le N° SAP 851581702 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00017

KANJO Walid - 19



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 898549266**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/12/2022 par M. Walid KANJO en qualité de dirigeant, pour l'organisme WALID KANJO dont l'établissement principal est situé 17 rue Ducis 78000 Versailles et enregistré sous le N° SAP 898549266 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-20-00010

LA FEE DU LOGIS - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 922273792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 12/01/2023 par Mme Marine CORBAIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé : 27 rue des Ligneux 78970 MEZIERES-SUR-SEINE, et enregistré sous le N° SAP 922273792 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-19-00019

LAUDY Marie - 19



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 922224464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 16/12/2022 par Mme Marie LAUDY en qualité de dirigeante, pour l'organisme LAUDY Marie dont l'établissement principal est situé : 1 allée du Roussillon 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, et enregistré sous le N° SAP 922224464 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
  
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

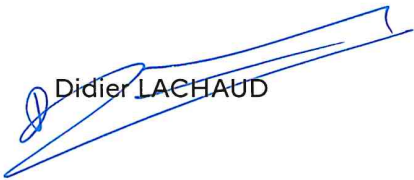
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-01-20-00011

MF BAT - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 531293199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 31/12/2022 par M. Maxime FAINAC en qualité de dirigeant, pour l'organisme MF BAT dont l'établissement principal est situé : 570 chemin de la Cote 78300 VILLENES SUR SEINE, et enregistré sous le N° SAP 531293199 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

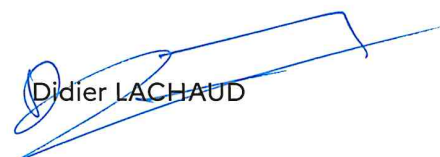
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse des Yvelines

78-2022-12-23-00011

Appel à candidature pour la commission  
départementale d'information et de sélection  
d'appel à projet social et médico-social  
conjointe Préfecture/ Conseil départemental des  
Yvelines

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO SOCIAL  
CONJOINTE PREFECTURE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE**

en vue de la désignation de trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) et deux représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance

**1- Identification des autorités compétentes**

**Monsieur le Préfet des Yvelines**  
**Représenté par Mme Bathilde GROH, directrice territoriale**  
**Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines**  
**39 rue d'Angiviller**  
**78000 VERSAILLES**

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines**  
**Hôtel du Département**  
**2 place André Mignot**  
**78 012 VERSAILLES cedex**

**2- Contexte de l'appel à candidature**

Pour exercer leurs activités, les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation, délivrée seule ou conjointement selon la catégorie d'établissement ou de service, soit par l'autorité compétente de l'Etat (Préfet de département), soit par le Président du Conseil départemental, soit par le Directeur général de l'agence régionale de santé (article L 313-3 du CASF).

Lorsque les projets de création, de transformation, et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

Il est institué, dans ce cadre, une CISAP auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation (articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du CASF).

La composition de la commission est fixée par la loi. Elle doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Le mandat des membres permanents de la commission (membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative) est de 3 ans, renouvelable.

Les membres non permanents de la commission, qui ont voix consultative, sont désignés pour chaque appel à projet en fonction de leur domaine d'expertise.

La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence conjointe du Préfet du département et du Président du Conseil départemental (composition en annexe 1) est chargée de donner un avis sur les réponses reçues dans le cadre des appels à projets lancés pour la création, la transformation, ou l'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de la compétence conjointe de ces deux autorités.

Il s'agit principalement des établissements et services qui relèvent d'une autorisation conjointe avec l'Etat (PJJ).

Concernant le département des Yvelines, cette commission n'ayant pas été constituée, il convient de procéder à la désignation des représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD, ainsi que des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance (article R 313-1 du CASF).

Par conséquent, le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines lancent un appel à candidatures auprès des associations susmentionnées.

### **3- Objet de l'appel à candidature**

L'article R 313-1 du CASF précise les modalités de désignation des représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD ainsi que des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance, sous la forme d'un appel à candidature.

Les représentants des associations susmentionnées siègent au sein de la commission conjointe dans le but d'y représenter l'ensemble des usagers du domaine qu'ils représentent, et non pour défendre les intérêts de leur association.

Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises pour assurer la bonne tenue de la commission et l'atteinte du quorum.

Pour garantir les principes de loyauté, d'équité et de transparence dont la commission est garante, chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêts lors de sa désignation (article R 313-2-5 du CASF). Cette clause sera vérifiée à chaque séance.

Les membres de la commission conjointe sont tenus à une obligation de discrétion qui s'applique aux faits et documents dont ils ont eu connaissance.

**Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e).**

### **4- Critères de sélection des candidats**

L'association doit avoir un caractère représentatif et mener son activité sur le territoire du département.

Les critères de sélection sont les suivants :

- l'implication de l'association dans des projets en direction des publics visés dans le schéma

- interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale (20%)
- la connaissance du contexte local (10%)
  - le savoir-faire et les compétences de l'association auprès des publics concernés (30%)
  - la diversité et la spécificité des champs couverts par l'association (25%)
  - la garantie de représentativité de l'association (15%)

## **5- Modalités de dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature devra comporter les informations suivantes :

- La fiche de candidature complétée, datée et signée (une seule fiche pour le titulaire et le suppléant) (annexe 2)
- Les statuts et le dernier rapport d'activité de l'association
- Une déclaration de non-conflit d'intérêt

Le candidat est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature.

Le dossier de candidature est à adresser, en une seule fois, soit :

- par courrier électronique contre récépissé de réception électronique, qui devra contenir la mention « dossier de candidature appel à projet », aux adresses suivantes :
  - [enfance.esms78@yvelines.fr](mailto:enfance.esms78@yvelines.fr)
  - et [dtppj-versailles@justice.fr](mailto:dtppj-versailles@justice.fr)
- par remise en mains propres contre récépissé de dépôt, assorti de la mention « dossier de candidature appel à projet » les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à :

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines  
39 rue d'Angiviller  
78000 VERSAILLES

et

Conseil départemental des Yvelines  
Direction générale adjointe Enfance-Famille-Santé  
Pôle pilotage activité et projets  
11 avenue du centre  
78 280 GUYANCOURT

Les dossiers incomplets et/ou parvenus hors délai ne seront pas instruits

## **6- Date limite de réception des candidatures**

L'ensemble des candidatures devront être déposées au plus tard le 6 mars 2023 à 16h.

## **7- Déroulement de la procédure**

L'examen des candidatures et le choix des candidats seront effectués par la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines et la Direction Générale Adjointe Enfance Famille et Santé du Conseil départemental des Yvelines.

Le Préfet du département et le Président du Conseil départemental des Yvelines désigneront les personnes retenues en qualité de :

- membres permanents au titre des représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF (PDALHPD),
- membres permanents au titre des représentants d'usagers du secteur de la protection administrative de l'enfance.

Une notification sera adressée aux personnes retenues, ainsi qu'aux candidats non retenus dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

L'arrêté mentionnant la liste des membres de la commission pris par le Préfet du département et le Président du Conseil départemental sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et publié sous forme électronique au bulletin officiel du Départements des Yvelines (art R313-1 du CASF).

## **8- Publication de l'AAC**

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Yvelines ([www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr)), rubrique « *Solidarité* », puis « *Politique Départementale* » dans la catégorie « *Les appels à candidature* ».

Il est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## Annexe 1 : Composition de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet

Membres de la CISAP	Mode de désignation	Permanence
<b>Membres avec voix délibérative</b>		
Préfet du département (ou son représentant)	Membre de droit	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
Président du Conseil départemental (ou son représentant)	Membre de droit	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
2 Représentants des services de l'Etat	Préfet des Yvelines	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
2 représentants du département	Président du Conseil départemental des Yvelines	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
3 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF	Conjointement par les coprésidents de la commission à l'issu de l'appel à candidature	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
3 représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance	Conjointement par les coprésidents de la commission à l'issu de l'appel à candidature ou sur proposition du garde des sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
<b>Membres avec voix consultative</b>		
2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Conjointement par les coprésidents de la commission	Oui (mandat de 3 ans renouvelable)
2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet	Conjointement par les coprésidents de la commission	Non (désignation à chaque appel à projet)
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par le domaine de l'appel à projet	Conjointement par les coprésidents de la commission	Non (désignation à chaque appel à projet)
Au plus 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de la Préfecture et du Département en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	A parité par les coprésidents de la commission	Non (désignation à chaque appel à projet)

## Annexe 2 : Dossier de candidature

### Fiche de candidature

pour la désignation d'un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'un représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance

### Identification de l'association

Nom de l'association : .....

Date de déclaration : .....

Adresse du siège social : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Nom du Président(e) : .....

### Proposition de candidature

#### **Catégorie de membre au titre de laquelle le candidat se présente :**

- Représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance

#### **Candidature en tant que : Titulaire**

#### **Proposition de candidat chargé de représenter l'association :**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

#### **Présentation du candidat (fonctions exercées, rôle dans l'association) :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

#### **Motivations du candidat démontrant l'intérêt pour les problématiques sociales et les qualités garantissant une représentation réelle du secteur de la protection administrative de l'enfance ou du secteur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées :**

.....





.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Motivations du candidat démontrant l'intérêt pour les problématiques sociales et les qualités garantissant une représentation réelle du secteur de la protection administrative de l'enfance ou du secteur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Motivations au regard des critères de sélection**

=>précisant les motivations au regard des critères de sélection suivants : reprendre ici les différents critères de sélection retenus

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Date et signature du candidat Titulaire

Date et signature du représentant légal

Date et signature du candidat Suppléant

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse des Yvelines

78-2022-11-21-00005

Nomination chefs d'établissement DTPJJ 78



**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Paris, le 21 novembre 2022

**DIRECTION INTERREGIONALE  
ILE DE FRANCE-OUTRE MER**

Le Directeur interrégional

à

Madame la Directrice Territoriale  
des Yvelines

2022/DPJJ/ DIR IDF-OM  
Dossier suivi par : Sébastien DUPUIS

**Objet : Nomination en qualité de Chef d'Établissement**

Je vous prie de trouver ci-joint les nominations en qualité de chefs d'établissement chargés de la mise en œuvre des dispositions réglementaires pour la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Je vous remercie de bien vouloir les adresser sous votre timbre à la préfecture de département.

**Le directeur interrégional  
Ile-de-France - Outre-Mer  
Hervé DUPLÉNNE  
Hervé DUPLÉNNE**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE ILE-DE-FRANCE / OUTRE-MER**

### DECISION

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer

*Vu le code de la construction et de l'habitat notamment son article R143-16 ;*

*Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 6 ;*

*Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en application de l'article R143-16 du code de la construction et de l'habitat les personnes suivantes chargées de la mise en œuvre des dispositions réglementaires pour la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public à la protection judiciaire de la jeunesse

1. Monsieur Mamadou FADIGA, directeur de service, est nommé chef d'établissement de l'unité éducative de milieu ouvert de Voisins-le-Bretonneux située 4, rue des Tilleuls - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX ;
2. Madame Françoise VIGOUROUX, responsable d'unité éducative, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative de milieu ouvert de Versailles située 93, rue des Chantiers - 78000 VERSAILLES ;
3. Madame Ghislaine SAINT-MARTIN, responsable d'unité éducative, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative de milieu ouvert de Poissy située 2, rue Charles-Edouard Jeanneret - 78300 POISSY ;
4. Madame Stéphanie AUBRY, responsable d'unité éducative, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative de milieu ouvert de Mantes-la-Jolie située 21, avenue Victor Hugo - 78200 MANTES-LA-JOLIE ;
5. Monsieur Jean-Baptiste BLACHON, directeur de service, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative d'hébergement collectif d'Aubergenville et du restaurant d'application Le Giboin situés 5, boulevard de la Plage - 78410 AUBERGENVILLE ;

6. Monsieur Yann BINET, responsable d'unité éducative, est nommé chef d'établissement de l'unité éducative d'activité de jour Val-de-Seine située 16, boulevard Robespierre - 78300 POISSY ;
7. Madame Jenna THELLIER, directrice de service, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative d'activité de jour Promotrice de Santé de Villepreux située 1, rue de la Poste - 78450 VILLEPREUX ;
8. Madame Cécile REYNAUD, responsable d'unité éducative, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative d'hébergement diversifié renforcé de Voisins le Bretonneux située 46-50 avenue de la Grande Ile – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
9. Madame Magali GUERIN, responsable d'unité éducative, est nommée chef d'établissement de l'unité éducative d'activité de jour de Versailles située 39, rue d'Angiviller - 78000 VERSAILLES ;

## **Article 2**

Les chefs d'établissement doivent se référer à l'article 5 de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse qui précise les obligations en matière de chef d'Etablissement et veiller à l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

## **Article 3**

La directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les services.

Fait à Paris le 30 novembre 2022

Le directeur interrégional de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
d'Ile-de-France et Outre-Mer  
**Le directeur interrégional**  
Ile-de-France Outre-Mer  
Hervé DUPLÉNNE  
Hervé DUPLÉNNE

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00011

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Sandrine LAIR directrice académique  
des services de l'éducation nationale des  
Yvelines





**Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine LAIR  
directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** le décret du 4 août 2022 portant nomination de Madame Sandrine LAIR en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 1988 sur l'organisation économique et financière des EPLE ;
- Vu** la circulaire du 8 janvier 2001 relative aux directives nationales d'orientation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- La réception des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Elle en accuse réception par tout moyen de son choix.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de transmettre au Préfet les arrêtés de subdélégation correspondants.

**Article 3 :** La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2023

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL SAINT-GERMAIN CAFE JULES situé 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL  
SAINT-GERMAIN – CAFE JULES situé 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par monsieur Xavier MARCHETTI gérant de l'établissement CAFE JULES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Xavier MARCHETTI gérant de l'établissement CAFE JULES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0717. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL SAINT-GERMAIN – CAFE JULES  
5 rue Saint-Pierre  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-16-00009 du 16 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL SAINT-GERMAIN – CAFE JULES situé 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Xavier MARCHETTI gérant de l'établissement CAFE JULES, 5 rue Saint-Pierre 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Breuil-Bois-Robert



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de Breuil-Bois-Robert**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Breuil-Bois-Robert présentée par le maire de Breuil-Bois-Robert ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de Breuil-Bois-Robert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0587. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.



**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Breuil-Bois-Robert  
Rue de la Libération  
78930 Breuil-Bois-Robert

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le

commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Breuil-Bois-Robert, rue de la Libération 78930 Breuil-Bois-Robert, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00009

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de la PM  
de GUYANCOURT

**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de GUYANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Guyancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 14 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Guyancourt est complète et conforme aux exigences des décrets susvisés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guyancourt est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, elles sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Guyancourt adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Guyancourt adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

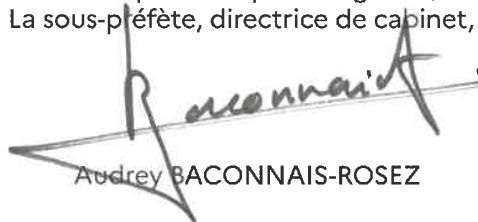
**Article 11** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral N° 78-2019-07-30-006 du 30 juillet 2019 est abrogé.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Guyancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00010

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de la PM  
du MESNIL-SAINT-DENIS





**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 20 juin 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis est complète et conforme aux exigences des décrets susvisés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.  
La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, elles sont effacées automatiquement des traitements.  
Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

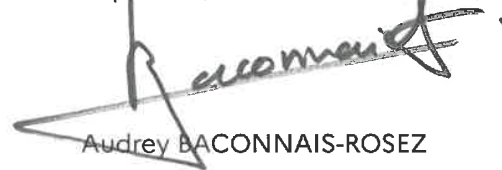
Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-20-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des  
propriétés privées



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation de pénétrer  
dans des propriétés privées**

**Commune de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** la lettre en date du 30 novembre 2022 du directeur du patrimoine immobilier du Conseil Départemental, sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée ZI n° 154, située à Beynes, en vue d'effectuer des sondages et diagnostics préalables à la construction d'un collège ;
- Vu** le dossier déposé par le Conseil Départemental ;
- Considérant** que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Tél. : 01.39.49.79.62  
mel: catherine.altar@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

1/3

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Beynes au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

**Article 7** : La présente autorisation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8** : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et M. le maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-01-23-00012

arrêté n° 2023-00059 accordant délégation de la  
signature préfectorale au préfet délégué à  
l'immigration et aux agents affectés au sein de la  
délégation à l'immigration



**arrêté n° 2023-00059**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration  
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\* 122-1 et R.\* 122-4 ;

**VU** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Gautier BERANGER, administrateur de l'Etat hors classe, chef de service, adjoint au directeur de l'immigration au sein de la direction générale des étrangers en France, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet, et du préfet délégué à l'immigration,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Gautier BERANGER, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.\*122-1 et R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;

- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative

de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section admission exceptionnelle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline AMPOLINI, par Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » .

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Coralie ARIFI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
  - o décisions relatives au regroupement familial ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la réception des usagers.

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
  - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
  - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
  - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
  - o les courriers de retour des dossiers de demandes de naturalisation, de réintégration et d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des

dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes de naturalisation, de réintégration et d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe d'une section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe d'une section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe d'une section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe d'une section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane HERING, attaché principal d'administration de l'Etat, et par MM. Faustin MISSEREY, Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Rémy HOUTART, Pierre MATHIEU et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline PAULIAN et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

## **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

## **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

## **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placé sous son autorité.

## **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 25**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Île-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2023

Laurent NUÑEZ